



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

30 JAN. 2013

PREFECTURE

**Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux**

Marseille le,

Dossier suivi par : M. ARGUIMBAU

☎ 04.84.35.42.68

n°365-2012 DIN /PC

**ARRETE PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
A LA SOCIETE LAFARGE GRANULATS SUD SASU CONCERNANT
L'EXPLOITATION DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES
SISE A MARSEILLE 16ème – LIEU-DIT « LIEUTAUD »**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l' Environnement et notamment ses articles L.541-30-1 et R.541-65 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 28 Octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes,

VU l'arrêté préfectoral n° 121-2008 DIN du 31 Mars 2008 autorisant la Société Lafarge Granulats Provence à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la Commune de Marseille 16° (« Lieutaud »)

VU l'arrêté préfectoral n° 414-2010 A du 10 Janvier 2011 portant prescriptions complémentaires à la Société Lafarge Granulats Sud SASU concernant l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inerte (ISDI) sise à Marseille (16°) lieu dit « Lieutaud »,

VU la demande en date du 8 mars 2012 de la société Lafarge Granulats Sud S.A.S.U, en vue d'être autorisée à accueillir des terres présentant des valeurs supérieures au seuil admis pour les paramètres fraction soluble, chlorures et sulfates issus des chantiers marseillais sur l'ISDI susvisée, et le dossier accompagnant cette demande,

VU l'avis en date du 6 juillet 2012 relatif à la demande susvisée de la société Lafarge Granulats Sud S.A.S affiché en mairie de Marseille du 27 juillet 2012 au 27 août 2012,

VU le certificat en date du 10 septembre 2012 établi par la ville de Marseille attestant de l'affichage en mairie de l'avis susvisé,

VU la lettre adressée au Président de Marseille Provence Métropole en date du 6 juillet 2012 rappelée le 4 octobre 2012,

VU la lettre adressée au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Service Biodiversité, Eau et Paysage en date du 6 juillet 2012 rappelée le 4 octobre 2012,

VU l'avis du Conseil municipal de Marseille en date du 8 octobre 2012,

VU les rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (Service Environnement) en date des 5 juillet et 19 décembre 2012,

VU la lettre de la société Lafarge Granulats Sud en date du 18 janvier 2013 complétée par courriel du 25 janvier 2013,

Considérant la demande de la société Lafarge Granulats Sud S.A.S.U en vue d'accueillir des terres présentant des valeurs supérieures au seuil admis pour les paramètres fraction soluble, chlorures et sulfates issus des chantiers marseillais sur l'ISDI susvisée,

Considérant que les dépassements des seuils présentés par ces terres ne sont pas dus à des pollutions anthropiques mais au fond géochimique naturel et que les conditions de stockage présentées dans l'étude susvisée sont de nature à ne pas mobiliser les substances qu'elles contiennent,

Considérant qu'en vertu de l'article R 541-72 du Code de l'environnement, le préfet peut fixer, en cours d'exploitation, toutes les prescriptions complémentaires que la protection des intérêts mentionné à l'article R.541-70 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

Article 1

La société Lafarge Granulats Sud S.A.S.U. dont le siège social est situé 290 avenue Galilée – Parc Cézanne 2 - Bât. I – Zac la Duranne - CS 80580 - 13594 Aix en Provence Cédex 3 est autorisée à admettre dans le casier aménagé à cet effet dans son installation de stockage Lieu-dit « Lieutaud » à Marseille (16°) des déchets inertes ayant satisfait à la procédure d'acceptation préalable.

Article 2

Les valeurs limites sur la lixiviation pour les paramètres chlorures, sulfates et fraction soluble respectivement fixées à 2 400, 3000 et 12 000 mg/Kg de matière sèche, pourront être dépassées.

Article 3

La valeur limite relative au carbone organique total sur brut de 30 000mg/kg de déchets secs pourra être dépassée au-delà d'un facteur deux à condition que la valeur limite de 500mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat mesurée soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

Article 4

Les dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté sont applicables aux seuls déchets inertes mentionnés à son article 1 et pour le seul stockage des terre excavées issues des chantier du littoral de Marseille.

Article 5

Les autres prescriptions de l'arrêté n° 121-2008 DIN du 31 Mars 2008 sont applicables à l'installation de stockage de déchets inertes.

Article 6:

Les droits des tiers restent expressément réservés.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
Monsieur le Maire de Marseille,
Monsieur le Président de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole ,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Monsieur le Directeur Régional de l' Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Monsieur le Commandant du Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône et affiché en mairie de Marseille.

Marseille, le

3 0 JAN. 2013

Pour le Préfet
Le secrétaire Général



Louis LAUGIER